

**ASSEMBLEE NATIONALE**

13 juillet 2005

DROIT COMMUNAUTAIRE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 2278)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 8 Rect.

présenté par  
M. Venot, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 2**

*(Art. L. 124-3 du code de l'environnement)*

Substituer au premier alinéa de cet article les trois alinéas suivants :

« Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :

« 1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;

« 2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision : afin d'éviter que les personnes chargées d'une mission de service public ne soient soumises à une obligation de communication d'informations relatives à l'environnement pour l'ensemble de leurs activités, il est nécessaire de préciser que cette obligation ne pèse que sur les informations relatives à l'exercice de ces missions.